



FICHE INFO
R.G.P.D.

2024-2025

DISPOSITIONS LÉGALES

Fiche info destinée aux clubs affiliés à la Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness ^{asbl}

Là où
débutte ta
passion



(Mise en application d'une réglementation européenne – Mai 2019)

1. LE R.G.P.D.

1.1. PERSONNES CONCERNÉES

- Toute personne physique ou personne morale
- Les asbl

1.2. LES DONNÉES CONCERNÉES

Les données concernées sont celles concernant des personnes physiques et non les personnes morales (entreprises, asbl,...). Il s'applique à toutes les données collectées autres que dans un cadre personnel.

Une base de données de fournisseurs avec une adresse courriel « info@ », sans mention de personnes physiques, ne relève pas du RGPD. Par contre, une base de données de fournisseur avec une adresse mail « jean.emar@ » relève du RGPD.

Les données récoltées concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables.

1.2.1. Notion de personne identifiée

Le nom, le numéro de registre national.

La notion de personne identifiable vise l'hypothèse où la personne peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant (exemples : une donnée de localisation, un numéro d'identification, une adresse IP, un numéro d'affiliation, une plaque minéralogique,...).

1.2.2. Les données récoltées ne doivent pas nécessairement être automatisées :

- disposer d'informations personnelles « sur papier », dans un classeur avec les fiches classées (quel que soit le mode de classement, par ordre alphabétique par exemple), suffit pour relever du RGPD ;
- seules des données personnelles récoltées « sur papier » et non classées ne relèvent pas du RGPD.

1.2.3. La notion de traitement des données est très large :

Elle vise la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.

1.3. LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES DONNÉES

Responsable de traitement OU sous-traitant.

- Le **responsable de traitement** est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel.
- Le **sous-traitant** est celui qui traite les données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

*Dans le cas de **ClubNet**, le club est **co-responsable de données** car il collecte les données de ses affiliés pour son propre compte et pour le compte de la Fédération.*

***Le club est responsable de l'exactitude de celles-ci.** Même sans l'existence de ClubNet, le club devrait récolter les données de ses membres.*



Il est de la responsabilité du club d'obtenir l'accord de ses affiliés pour la collecte de données et de les renseigner sur la politique de confidentialité des données fournies à la Fédération ainsi que de la politique de confidentialité du club.

Un membre qui refuse la collecte de ses données ne peut être affilié et ne peut donc pas faire partie d'un club de la Fédération.

***La Fédération est également co-responsable** car elle traite les données que lui fournit le club pour son propre compte et est responsable de la sécurité informatique de la plateforme ClubNet sur lesquelles ces données sont encodées.*

Le club et la Fédération sont tous deux responsables de traitement.

1.4. LES CHARGES DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées pendant une durée ne dépassant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée.

Le responsable de traitement doit apporter les mêmes garanties de la part de tout sous-traitant auquel il fait appel.

1.5. LIGNE GÉNÉRALE CONDUCTRICE : LE PRINCIPE D'« ACCOUNTABILITY »

Notion d'accountability : Il s'agit d'une obligation de rendre compte et d'expliquer, avec une idée de transparence et de traçabilité permettant d'identifier et de documenter les mesures mises en œuvre pour se conformer aux exigences issues de la réglementation RGPD.

Le responsable de traitement doit être à même de démontrer que, pour chaque donnée à caractère personnel, il a respecté les 6 principes repris à la page précédente.

L'obligation d'accountability implique, pour le responsable de traitement :

- de prendre les mesures efficaces et appropriées afin de se conformer au RGPD ;
- d'apporter la preuve, sur demande de l'Autorité de Protection des Données que les mesures appropriées ont été prises.



Le responsable de traitement devrait garder une trace écrite de toutes les réflexions qui l'ont amené à prendre telle ou telle décision :

- *pourquoi a-t-il pris telle mesure de sécurité ?*
- *pourquoi n'a-t-il pas désigné de délégué à la protection des données (DPD) ?*
- *quelle méthodologie de traitement des données a-t-il choisie et pourquoi ?*

1.5.1. En pratique pour introduire les données dans ClubNet :

- Utilisez un ordinateur dont l'accès est sécurisé par un mot de passe ;
- Si vous confiez votre accès ClubNet à d'autres personnes vous êtes responsable de ce que ces autres personnes feront des données auxquelles ils ont accès (Faites leur signer la déclaration de confidentialité que nous fournissons sur ClubNet) ;
- Ne laissez pas « trainer » vos accès ClubNet.
- Si vous imprimez des listes de membres, gardez-les sous clés et pas à la vue de tous.
- Ne communiquez pas les données de vos membres à des tiers sans l'accord de ceux-ci.

1.6. TENUE D'UN REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

La tenue de ce registre est obligatoire dans les entreprises de moins de 250 travailleurs :

- Si le traitement de données à caractère personnel n'est PAS occasionnel ;
- Si le traitement porte sur des données sensibles, à savoir des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique ; des données qui révèlent les opinions politiques ; des données qui révèlent les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ; des données génétiques ; des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ; des données concernant la santé ; des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- Si le traitement de données à caractère personnel est susceptible de comporter un risque pour les droits et les libertés des personnes concernées ;
- Si le traitement de données à caractère personnel concerne des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté connexes.

Le registre des activités de traitement doit reprendre :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Un modèle de registre est disponible sur le site de la CPVP (bientôt APD – Autorité de Protection des Données) :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

1.7. « BASES DE DONNÉES » POUR LESQUELLES UN TRAITEMENT PARAÎT NÉCESSAIRE

4 types de données différenciées :

- données relatives à vos affiliés et moniteurs ;
- données relatives aux travailleurs salariés, au conseil d'administration, à l'assemblée générale, aux bénévoles ;
- données relatives aux fournisseurs ;
- données relatives aux clients types « commerciaux », aux partenaires.

Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

Exemple de la différence entre le traitement d'une donnée dans le cadre d'une obligation légale ou dans le cadre d'un consentement :

L'employeur dispose de l'adresse de ses travailleurs. Pour les utiliser, il peut / doit se référer :

- à une obligation légale pour le calcul des frais de déplacement domicile – lieu de travail ;
- à un consentement écrit du travailleur pour lui envoyer une invitation à aller fêter tel jubilé dans telle autre structure.

1.8. DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.8.1. Droit d'accès et de rectification des données

À tout moment, la personne physique doit disposer des éléments lui permettant de prendre contact avec l'institution qui a récolté et conservé ses données personnelles pour y avoir accès et les rectifier si nécessaire.

1.8.2. Droit de portabilité

Il s'agit d'un droit complémentaire au droit d'accès aux données le concernant.

C'est le droit, pour la personne concernée :

- de recevoir les données la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine (PC) ;
- et si c'est techniquement possible, d'obtenir que les données soient directement transmises à un autre responsable de traitement (ceci ne vise que les données dont le responsable de traitement dispose en raison du consentement écrit de la personne concernée et pour lesquelles le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés).

Droit à l'oubli numérique (ou droit à l'effacement)

La personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données « dans les meilleurs délais » dans les cas suivants :

- les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités poursuivies ;
- elle retire le consentement sur lequel est fondé le traitement ;
- elle s'oppose au traitement de ses données à des fins de prospection ;
- les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- les données ont été collectées dans le cadre de l'offre directe de service à un enfant de moins de 16 ans.

1.9. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

1.9.1. Obligation ou non ?

- La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) n'est obligatoire que dans trois cas :
- le traitement des données à caractère personnel est effectué par une autorité publique ou un organisme public ;
- les activités de base du responsable de traitement consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées (profilage) ;
- les activités de base du responsable de traitement consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données (données sensibles – voir ci-avant).

1.10. LA SOUS-TRAITANCE

Pour rappel, le sous-traitant est celui qui traite les données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Sans entrer dans les détails, gardons à l'esprit que le recours à un sous-traitant suppose un cadre juridique précis fixant les responsabilités respectives du responsable de traitement et du sous-traitant.



Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness

Avenue Albert Giraud 96
1030 Bruxelles

 02 234 38 38

 info@FfGym.be

www.FfGym.be

Là où
débutte ta
passion

www.FfGym.be

FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS